



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2017-040

PUBLIÉ LE 13 JUIN 2017

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-01-010 - Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Patricia, situé à Châteauponsac et appartenant à Mme Patricia PHILIBERT (2 pages)	Page 4
87-2017-05-31-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Art Conduite, situé à Limoges et appartenant à M. Emmanuel CACAUD (2 pages)	Page 7
87-2017-05-30-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école Patricia, situé à Châteauponsac et appartenant à Mme Patricia PHILIBERT (2 pages)	Page 10
87-2017-06-02-010 - Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Dompierre-Les-Eglises (2 pages)	Page 13
87-2017-06-02-008 - carte reserve dompierre-1 (1 page)	Page 16
87-2017-06-02-009 - DOMPIERRE_EGLISES_ANNEXE_ARRETE_RCFS_ACCA (4 pages)	Page 18

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-05-24-003 - agrément de garde-chasse particulier M. FLACARD (GF de Pibasani et Domaine de Lavaud) (2 pages)	Page 23
87-2017-05-18-004 - agrément de garde-pêche particulier de Mme Stéphanie CHARLAT (FDPPMA 87) (1 page)	Page 26
87-2017-02-13-002 - arrêté agrément de M. Michel BACLE garde-chasse particulier A.C.C.A. de Châlus (1 page)	Page 28
87-2017-03-23-003 - arrêté d'agrément d'un garde-chasse particulier : M. CHEZEAUD à Laurière (1 page)	Page 30
87-2017-03-23-004 - arrêté d'agrément d'un garde-chasse particulier M. Matthieu PAILLER -A.C.C.A. de Verneuil-sur-Vienne (1 page)	Page 32
87-2017-05-30-006 - arrêté d'agrément de garde-chasse de M. AUDEVARD (ACCA de St Priest-Ligoure) (1 page)	Page 34
87-2017-05-24-002 - arrêté d'agrément de garde-chasse de M. Robert BRUNAUD (GF de Pibasani et domaine de Lavaud) (2 pages)	Page 36
87-2017-03-23-006 - Arrêté d'agrément de garde-chasse particulier M. François BRAUD A.C.C.A de NURGNAC (1 page)	Page 39
87-2017-05-18-005 - arrêté d'agrément de garde-pêche particulier M. Sébastien CHAGNOU AFDPPMA 87 (1 page)	Page 41

87-2017-03-23-005 - arrêté d'agrément garde-chasse particulier M. Gilles TEXIER A.C.C.A. de Jourgnac (1 page)	Page 43
87-2017-05-18-002 - arrêté d'agrément garde-chasse particulier Serge ALLAFORT (commettant Mme ALLAFORT)commune de la Geneytouse (1 page)	Page 45
87-2017-05-18-003 - arrêté d'agrément garde-pêche particulier M. Julien BARRET (FDPPMA 87) (1 page)	Page 47
87-2017-06-07-002 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 49
87-2017-06-07-003 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 51

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-01-010

Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école Patricia, situé à Châteauponsac et appartenant à
Mme Patricia PHILIBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt, risques
éducation routière

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITER UN
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R 213-6;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yves CLERC directeur départemental des territoires ;
Vu la décision du 13 mars 2017 donnant subdélégation de signature à M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt et risques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 autorisant Madame Patricia PHILIBERT à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-école Patricia» situé 40 avenue du 8 mai 1945 à Châteauponsac (87);
Considérant la demande présentée par Madame Patricia PHILIBERT, en date du 2 mai 2017, nous faisant part de son changement de local d'activité à compter du 1^{er} juin 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 7 février 2013 relatif à l'agrément n°E 02 087 0312 0 délivré à Madame Patricia PHILIBERT en vue d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto-école Patricia» situé 40 avenue du 8 mai 1945 à Châteauponsac est abrogé.

Article 2 :

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service eau, environnement, forêt et risques de la direction départementale des territoires.

Article 3 :

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Limoges, le **01 JUIN 2017**

Pour le directeur,
Le chef du service eau, environnement, forêt et
risques

Pour le chef du service
eau, environnement, forêt et risques,
adjointe

Eric HULOT

Aude LECOEUR

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-05-31-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Art Conduite, situé à Limoges et appartenant à M. Emmanuel CACAUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

Service eau, environnement, forêt, risques
éducation routière

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R 213-6;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yves CLERC directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 13 mars 2017 donnant subdélégation de signature à M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt et risques ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Emmanuel CACAUD en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Monsieur Emmanuel CACAUD est autorisé à exploiter, sous le n° E 05 087 0910 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Art Conduite» situé 233 avenue de Landouge à Limoges (87).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM/A1/A2/A/B/B1/AAC

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par son titulaire sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service eau, environnement, forêt et risques de la direction départementale des territoires.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 31 mai 2017

Pour le directeur,
Le chef du service eau, environnement, forêt et risques

Pour le chef du service
eau, environnement, forêt et risques,
la jointe

Eric HULOT


Aude LECOEUR

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-05-30-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto-école Patricia, situé à Châteauponsac et appartenant à Mme Patricia PHILIBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

*Service eau, environnement, forêt, risques
éducation routière*

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT A TITRE ONEREUX DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R 213-6;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Yves CLERC directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 13 mars 2017 donnant subdélégation de signature à M. Eric HULOT, chef du service eau, environnement, forêt et risques ;

Considérant la demande présentée par Madame Patricia PHILIBERT, en date du 2 mai 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame Patricia PHILIBERT est autorisée à exploiter, sous le n° E 17 087 0004 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto-école Patricia» situé 17 place Mazurier à Châteauponsac (87).

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM/A1/A2/A/B/B1/AAC/B96

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par son titulaire sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7:

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

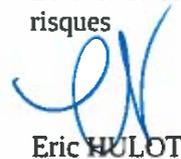
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service eau, environnement, forêt et risques de la direction départementale des territoires.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 30 mai 2017

Pour le directeur,
Le chef du service eau, environnement, forêt et
risques



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-02-010

Arrêté portant institution de la réserve de chasse et de
faune sauvage de l'association communale de chasse
agrée de Dompierre-Les-Eglises

**ARRÊTÉ PORTANT INSTITUTION DE LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE
DE DOMPIERRE-LES-EGLISES**

Le préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de DOMPIERRE-LES-EGLISES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de DOMPIERRE-LES-EGLISES ;

Vu la demande de modification des limites de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'association communale de chasse agréée de DOMPIERRE-LES-EGLISES ;

Vu la délégation de signature donnée à Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Yves Clerc, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté modifie la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de DOMPIERRE-LES-EGLISES.

Les parcelles mentionnées en annexe et sur la carte jointes sont incluses dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de DOMPIERRE-LES-EGLISES.

Article 2 : La mise en réserve est prononcée à compter du 1^{er} juillet 2017 pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

La mise en réserve pourra cesser soit :

- à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou bien de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur du droit de chasse qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre document équivalent, six mois au moins avant la date de cette expiration.

Article 3 : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente à l'aide de panneaux, aux points d'accès publics à la réserve, à la charge du ou des demandeurs.

Article 4 : Tout acte de chasse est interdit dans la réserve de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il est possible d'y exécuter un plan de chasse ou un plan de gestion lorsque cela est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques ou à la prévention des risques en matière de sécurité routière.

Cependant, cette exécution est soumise à une autorisation préalable délivrée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse.

- Article 5 : Des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées par le préfet et par le directeur départemental des territoires.
- Article 6 : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction (propriétaires, possesseurs ou fermiers) ou leurs délégués, sur autorisation administrative.
- Article 7 : Les gardes chasse particuliers de l'association communale de chasse agréée et les piégeurs agréés peuvent être autorisés par le président de l'association communale de chasse agréée à procéder à la destruction des animaux nuisibles.
- Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2010 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de DOMPIERRE-LES-EGLISES.
- Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.
- Article 10 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le président de l'association communale de chasse agréée de DOMPIERRE-LES-EGLISES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie de la circonscription et au maire de la commune qui procédera à son affichage pendant dix jours au moins.

Limoges, le 2 juin 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
Pour le chef de service,
L'adjointe au chef de service,

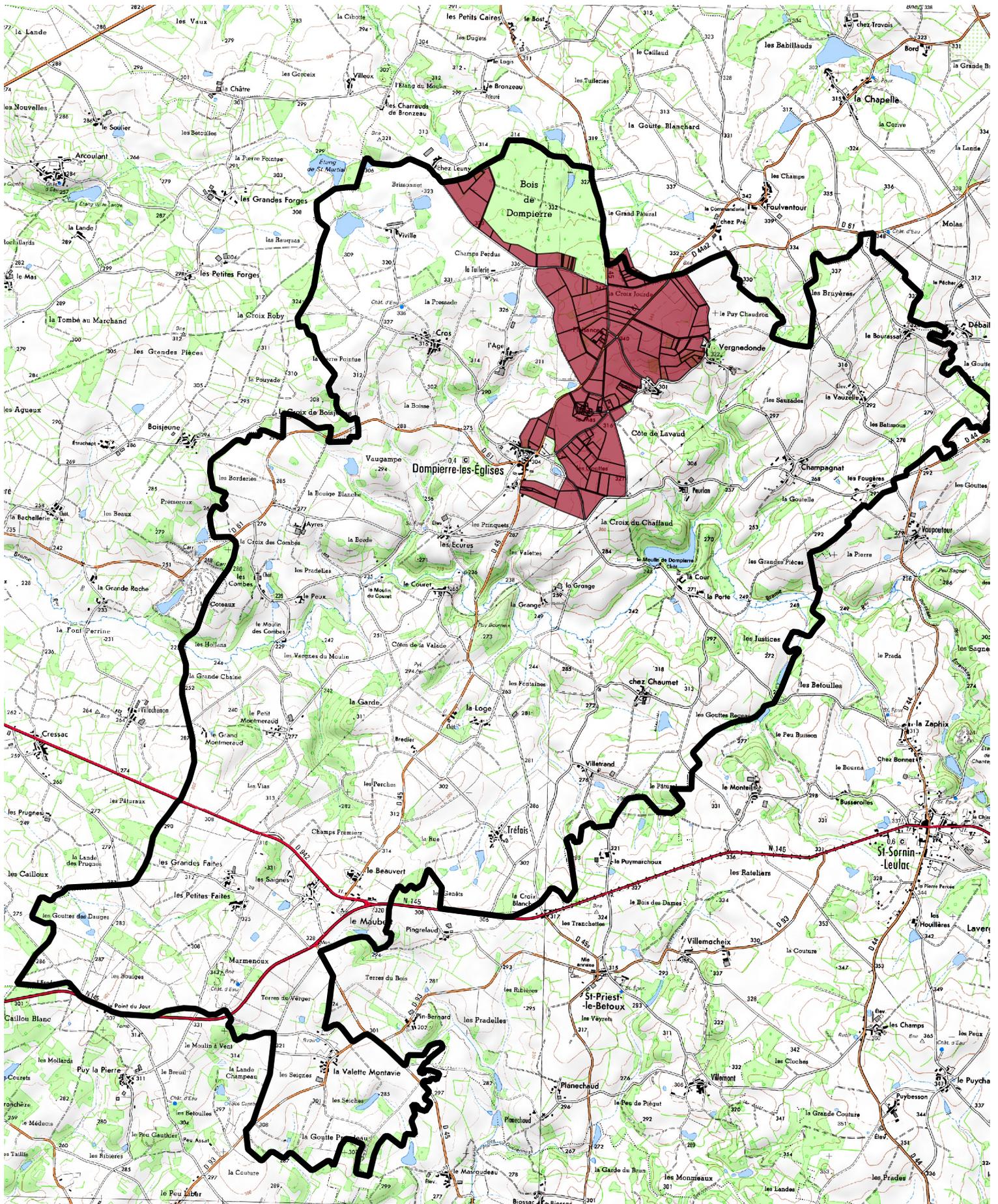
Aude Lecoeur

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-02-008

carte reserve dompierre-1

RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE DOMPIERRE LES EGLISES



Sources : bdparcellaire2014 copyright ign-f
Réalisation : DDT87 / sefr / juin 2017

Direction Départementale des Territoires 87

87-2017-06-02-009

DOMPIERRE_EGLISES_ANNEXE_ARRETE_RCFS_A
CCA

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Dompierre-les-Eglises**

section	numéro	superficie en ha
AB	124	0,5133
ZB	13	6,5920
ZB	14	1,3872
ZB	15	0,3440
ZB	16	3,1300
ZB	17	0,3520
ZB	21	0,2000
ZB	22	0,1240
ZB	23	0,2540
ZB	24	0,4640
ZB	25	0,0840
ZB	26	0,0960
ZB	27	2,2410
ZB	28	2,4640
ZB	29	0,9460
ZB	30	0,9600
ZB	47	0,0663
ZC	66	4,0570
ZC	67	6,2960
ZC	68	2,9750
ZC	70	0,4680
ZC	71	1,1750
ZC	72	4,2220
ZC	73	1,3430
ZC	75	0,3932
ZC	76	0,1869
ZC	77	0,1355
ZC	78	0,1308
ZC	79	0,3170
ZC	80	0,0396
ZC	81	0,2440
ZC	82	3,5550
ZC	83	4,2200
ZC	123	2,4860
ZC	124	1,9100
ZC	126	0,0062
ZC	148	0,3833
ZC	153	1,3976
ZC	159	2,0597
ZC	160	1,6297
ZD	1	0,5140
ZD	2	1,1040
ZD	3	0,8040
ZD	4	0,8840
ZD	5	1,3420
ZD	6	6,6180
ZD	7	0,4260
ZD	8	2,4360
ZD	9	1,6000

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Dompierre-les-Eglises**

section	numéro	superficie en ha
ZD	10	0,3960
ZD	11	0,0960
ZD	12	0,3540
ZD	13	0,5530
ZD	14	0,9370
ZD	15	0,3320
ZD	16	13,8740
ZD	17	1,1610
ZD	18	2,5640
ZD	19	1,8020
ZD	20	1,2090
ZD	21	0,2320
ZD	28	0,5590
ZD	29	4,6390
ZD	30	1,6710
ZD	31	0,7450
ZD	32	1,0730
ZD	33	0,3290
ZD	34	0,1020
ZD	35	0,8010
ZD	36	0,1270
ZD	37	0,5050
ZD	38	1,3680
ZD	49	0,7320
ZD	50	0,0420
ZD	51	0,3030
ZD	52	0,5430
ZD	53	2,0780
ZD	54	0,5300
ZD	66	6,0790
ZD	69	0,2420
ZD	70	0,8360
ZD	73	1,5930
ZD	74	1,6690
ZD	75	0,1490
ZD	77	0,9880
ZD	78	0,1332
ZD	80	0,3636
ZD	84	0,3171
ZD	86	2,6843
ZD	87	0,8018
ZD	89	7,9254
ZD	90	0,1705
ZD	91	0,1625
ZK	4	0,0850
ZK	5	0,0330
ZK	6	0,0510
ZK	9	0,1060
ZK	10	0,0015

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Dompierre-les-Eglises**

section	numéro	superficie en ha
ZK	12	0,8490
ZK	13	0,0582
ZK	14	0,0229
ZK	16	0,1340
ZK	17	5,7240
ZK	20	0,1120
ZK	21	0,6030
ZK	22	0,5330
ZK	23	0,7970
ZK	24	0,7510
ZK	25	2,6710
ZK	26	2,4400
ZK	27	1,3490
ZK	28	0,0950
ZK	29	1,5120
ZK	30	2,1360
ZK	31	0,3860
ZK	33	2,7870
ZK	35	2,4500
ZK	140	0,0164
ZK	141	0,3436
ZK	142	0,2485
ZK	144	0,2124
ZK	145	0,5149
ZK	153	0,1063
ZK	155	0,0793
ZK	156	0,1427
ZK	157	0,0098
ZK	159	0,0015
ZK	160	0,1291
ZK	162	0,0600
ZK	163	0,1370
ZK	178	0,7855
ZK	179	1,7511
ZK	180	0,0321
ZK	181	0,2507
ZK	182	0,3913
ZK	183	0,0625
ZK	184	1,2231
ZK	186	0,1366
ZK	187	0,0162
ZK	188	0,0338
ZK	189	0,0054
ZK	190	8,9921
ZK	192	0,4315
ZK	194	0,0668
ZK	195	0,0134
ZK	196	0,0524
ZK	197	0,0300

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017
portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association
communale de chasse agréée de Dompierre-les-Eglises**

section	numéro	superficie en ha
ZK	198	0,0608
ZK	199	0,1454
ZK	200	0,0337
ZK	201	0,0670
ZL	28	0,9000
ZL	29	3,9410
ZL	52	1,7707
ZL	53	0,1178
ZL	54	0,0275
ZL	55	2,1715
ZL	56	0,1322
ZL	57	0,1703
		<i>190,8482</i>
<p>Superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Dompierre-les-Eglises : 190ha 84a 82ca</p>		

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-05-24-003

agrément de garde-chasse particulier M. FLACARD (GF
de Pibasani et Domaine de Lavaud)

*agrément de garde-chasse particulier M. Christian FLACARD, GF Pibasani et domaine de
Lavaud*

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE M. Christian FLACARD
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er – L'agrément en qualité de garde-chasse particulier est accordé à M. Christian FLACARD pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse, le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires du groupement forestier de Pibasani (communes de Saint-Priest-Taurion et d'Ambazac) et sur la chasse privée de Lavaud (communes d'Ambazac, Saint-Laurent-les-Eglises et Saint-Martin-Terressus), pour lesquels il détient le droit de chasse.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. FLACARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. FLACARD doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques - bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 7 - Le Procureur de la République, la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Colonel, commandant adjoint du groupement régional de gendarmerie, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires des communes d'Ambazac, Saint-Priest-Taurion, Saint-Martin-Terressus et Saint-Laurent-les-Eglises et M. TREILLARD, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé le 24 Mai 2017 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-05-18-004

agrément de garde-pêche particulier de Mme Stéphanie
CHARLAT (FDPPMA 87)

arrêté d'agrément de Mme CHARLAT, garde-pêche particulier AFDPPMA 87

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DE Mme Stéphanie CHARLAT
en qualité de garde-pêche particulier**

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'agrément est accordé à Madame Stéphanie CHARLAT en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce, prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche et, à ce titre, la chargeant de la surveillance de la pêche sur différents territoires du département, sur lesquels la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.P.P.M.A.), dont Monsieur DUCHEZ est le président, est détentrice d'un droit de pêche, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Mme CHARLAT a été commissionnée par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, elle n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, Mme CHARLAT doit être porteuse en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6 : Le procureur de la République, la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, du colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, et M. DUCHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé le 18 Mai 2017 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-02-13-002

arrêté agrément de M. Michel BACLE garde-chasse
particulier A.C.C.A. de Châlus

agrément de M. Michel BACLE garde-chasse particulier A.C.C.A de CHâlus

**ARRETE PORTANT renouvellement de l'AGREMENT DE M. Michel BACLE
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - Le renouvellement de l'agrément en qualité de garde-chasse particulier est accordé à M. Michel BACLE pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse, le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Châlus dont M. GAYOUT est président.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BACLE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BACLE doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques - bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 7 - Le Procureur de la République, la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Colonel, commandant adjoint du groupement régional de gendarmerie, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune de Châlus et M. GAYOUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé le 13 février 2017 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-03-23-003

arrêté d'agrément d'un garde-chasse particulier : M.
CHEZEAUD à Laurière

*agrément d'un garde-chasse particulier M. Jean-Claude CHEZEAUD A.C.C.A. de
Bersac-sur-Rivalier*

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Jean-Claude CHEZEAUD
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er – L'agrément est accordé à Monsieur Jean-Claude CHEZEAUD en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Bersac-sur-Rivalier dont Monsieur FIGEA est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CHEZEAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. CHEZEAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le procureur de la république, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Bersac-sur-Rivalier et Monsieur FIGEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Signé le 23 mars 2017 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-03-23-004

arrêté d'agrément d'un garde-chasse particulier M.
Matthieu PAILLER -A.C.C.A. de Verneuil-sur-Vienne

*Arrêté d'agrément de garde-chasse particulier M. Matthieu PAILLER - A.C.C.A. de
Verneuil-sur-Vienne*

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Matthieu PAILLER
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er – L'agrément est accordé à Monsieur Matthieu PAILLER en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Verneuil-sur-Vienne dont Monsieur VALADE est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. PAILLER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. PAILLER doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le procureur de la république, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Verneuil-sur-Vienne et Monsieur VALADE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Signé le 23 mars 2017 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-05-30-006

arrêté d'agrément de garde-chasse de M. AUDEVARD
(ACCA de St Priest-Ligoure)

agrément de garde-chasse particulier de M. AUDEVARD (AC.C.C.A de St Priest-Ligoure)

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Alban AUDEVARD
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Alban AUDEVARD en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Saint-Priest-Ligoure, dont Monsieur Alain THOMANN est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. AUDEVARD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. AUDEVARD doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le procureur de la république, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Saint-Priest-Ligoure et Monsieur THOMANN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Signé le 30 mai par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-05-24-002

arrêté d'agrément de garde-chasse de M. Robert
BRUNAUD (GF de Pibasani et domaine de Lavaud)

agrément de garde-chasse particulier de M. Robert BRUNAUD

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE M. Robert BRUNAUD
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er – L'agrément en qualité de garde-chasse particulier est accordé à M. Robert BRUNAUD pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse, prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse, le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires du groupement forestier de Pibasani (communes de Saint-Priest-Taurion et d'Ambazac) et sur la chasse privée de Lavaud (communes d'Ambazac, Saint-Laurent-les-Eglises et Saint-Martin-Terressus), pour lesquels il détient le droit de chasse.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BRUNAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BRUNAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous-direction des libertés publiques - bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 7 - Le Procureur de la République, la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Colonel, commandant adjoint du groupement régional de gendarmerie, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Maires des communes d'Ambazac, Saint-Priest-Taurion, Saint-Martin-Terressus et Saint-Laurent-les-Eglises et M. TREILLARD, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé le 24 Mai 2017 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-03-23-006

Arrêté d'agrément de garde-chasse particulier M. François
BRAUD A.C.C.A de NURGNAC

arrêté d'agrément de garde-chasse particulier M. François BRAUD (A.C.C.A. de Burgnac).

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur François BRAUD
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Monsieur François BRAUD en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Burgnac, dont M. LEYCURAS est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BRAUD a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. BRAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le procureur de la république, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel, commandant de la région de gendarmerie du Limousin, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Burgnac et Monsieur LEYCURAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Signé le 23 Mars 2017 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-05-18-005

arrêté d'agrément de garde-pêche particulier M. Sébastien
CHAGNOU AFDPPMA 87

agrément de garde-pêche particulier M. CHAGNOU AFDPPMA 87

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DE M. Sébastien CHAGNOU
en qualité de garde-pêche particulier**

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'agrément est accordé à Monsieur Sébastien CHAGNOU en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce, prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche et, à ce titre, le chargeant de la surveillance de la pêche sur différents territoires du département, sur lesquels la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.P.P.M.A.), dont Monsieur DUCHEZ est le président, est détentrice d'un droit de pêche, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. CHAGNOU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. CHAGNOU doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6 : Le procureur de la République, la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, du colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, et M. DUCHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Signé le 18 Mai 2017 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-03-23-005

arrêté d'agrément garde-chasse particulier M. Gilles
TEXIER A.C.C.A. de Journac

arrêté d'agrément garde-chasse particulier M. Gilles TEXIER (ACCA de Journac)

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT de L'AGREMENT de Monsieur Gilles, Henri TEXIER
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er – Le renouvellement d'agrément est accordé à Monsieur Gilles TEXIER en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur les territoires soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Journac, dont M. LACOSTE est président, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M.TEXIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. TEXIER doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le procureur de la république, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel, commandant de la région de gendarmerie du Limousin, commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Journac et Monsieur LACOSTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Signé le 23 Mars 2017 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

—

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-05-18-002

arrêté d'agrément garde-chasse particulier Serge
ALLAFORT (commettant Mme ALLAFORT)commune
de la Geneytouse

*arrêté d'agrément de M. Serge ALLAFORT, garde-chasse particulier - commettant Mme
ALLAFORT commune de la Geneytouse*

**ARRETE PORTANT AGREMENT de Monsieur Serge ALLAFORT
en qualité de garde particulier assermenté**

ARTICLE 1er - L'agrément est accordé à Monsieur Serge ALLAFORT en qualité de garde-chasse particulier le chargeant de la surveillance de la chasse sur la propriété appartenant à Monsieur DUMONT-SAINT-PRIEST située à « Puy Joubert » sur la commune de la Geneytouse, pour laquelle Madame Claudine ALLAFORT détient le droit de chasse, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. ALLAFORT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. ALLAFORT doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques –sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le procureur de la république, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Vienne, le maire de la commune d'Aureil et Madame ALLAFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Signé le 18 mai 2017 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet, Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@limousin.pref.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-05-18-003

arrêté d'agrément garde-pêche particulier M. Julien
BARRET (FDPPMA 87)

agrément d'un garde-pêche particulier M. Julien BARRET (FDPPMA 87)

**ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT DE M. Julien BARRET
en qualité de garde-pêche particulier**

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'agrément est accordé à Monsieur Julien BARRET en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce, prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche et, à ce titre, le chargeant de la surveillance de la pêche sur différents territoires du département, sur lesquels la Fédération de la Haute-Vienne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (F.D.P.P.M.A.), dont Monsieur DUCHEZ est le président, est détentrice d'un droit de pêche, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. BARRET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. BARRET doit être porteur en permanence du présent arrêté et de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques – bureau de la liberté individuelle) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

ARTICLE 6 : Le procureur de la République, la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, du colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le chef de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, et M. DUCHEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Signé le 18 mai 2017 par Mme la sous-préfète, directrice de cabinet Angélique ROCHER-BEDJOUJOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-07-002

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : M. Jean-Paul MARQUET, Porcelaine JPM à Saint Yrieix la Perche est autorisé à faire travailler du personnel salarié les dimanches du 1^{er} juillet au 31 août 2017 dans son magasin de détail situé Le Chevrier à Saint Yrieix la Perche.

Article 2 : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double, ouvriront droit à un repos compensateur et seront prises en compte pour le calcul d'heures supplémentaires si la durée légale de 35 heures hebdomadaire est dépassée .

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au député-maire de Saint Yrieix la Perche et au commandant de groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne.

Date de signature du document : le 07 juin 2017

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne.

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-06-07-003

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : M. Daniel BOOS, concessionnaire FORD, est autorisé à employer du personnel salarié, le dimanche 18 juin 2017, dans son garage situé à Limoges, 34, avenue du Président John Kennedy.

Article 2 : Chaque heure travaillée ce dimanche ouvrira droit à une majoration de 100 % du salaire horaire brut de base et le personnel salarié employé ce dimanche prendra obligatoirement une journée de repos compensateur dans la semaine qui suit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges, et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 07 juin 2017

Signataire : Jérôme DECOURS, secrétaire général, Préfecture de la Haute-Vienne.